DECISION N° 540/93/..052... DU 26./ ..9./ 2022 PORTANT RESTRICTION DE LA LIBRE DISPOSITION DES ACTIFS DE LA SOCIETE UNION COMMERCIALE D'ASSURANCE ET DE REASSURANCE ASSURANCE GENERALE (UCAR AG)

LE PRESIDENT DE LA COMMISSION DE SUPERVISION ET DE REGULATION DES ASSURANCES,

Vu loi N°1/06 du 17 juillet 2020 portant révision de la loi N°1/02 du 07 Janvier 2014 portant Code des assurances au Burundi ;

Vu le Décret n° 100/181 du 11août 2014 portant Missions, Réorganisation et Fonctionnement de l'Agence de Régulation et de Contrôle des Assurances ;

Vu l'article 369 du Code des assurances qui donne le pouvoir à l'Organe de supervision et de régulation des assurances de prendre la mesure de restriction de la libre disposition des actifs d'une entreprise lorsque sa situation financière est telle que les intérêts des assurés et des bénéficiaires de contrats d'assurance sont compromis ou susceptibles de l'être ;

Vu l'article 375 du Coe des assurances qui énumère les mesures que l'Organe de supervision et de régulation des assurances peut prendre lorsqu'il est amené à restreindre ou à interdire la libre disposition des actifs d'une entreprise ;

Considérant la situation financière de la société UCAR AG traduite par une sous-couverture des engagements ;

Considérant que la situation financière de la société UCAR AG est telle que les intérêts des assurés et des bénéficiaires de contrats d'assurance sont compromis ;

Considérant que le plan de redressement produit par la société UCAR AG n'a pas été exécuté dans les conditions et les délais prévus ; que l'exécution de ce plan n'a pas en conséquence permis de redresser la sous-couverture des engagements ;

Considérant la décision de la Commission de Supervision et de Régulation des Assurances de mettre UCAR AG sous surveillance prise lors de sa réunion du 28 au 30 septembre 2021 afin de suivre notamment l'exécution du plan de redressement ;

Considérant qu'à l'issue de la mission de surveillance, la Commission de Supervision et de Régulation des Assurances a constaté que la société UCAR AG a échoué à mettre en œuvre son propre plan de redressement dans les conditions et les délais prévus et a enjoint à la société de présenter encore un plan de recapitalisation, dans un délai d'un mois, qui devait être validé par l'ARCA et qui serait mis en application dans un délai de trois mois faute de quoi l'ARCA va prendre des mesures qui s'imposent ;

REPUBLIQUE DU BURUNDI- BUJUMBURA. 51, Boulevard du Japon. Immeuble du Ministère des Finances, 2ème Etage.
B.P. 7384 Bujumbura. Tél + 257 22276346/ 47. Site Web : www.arca.bi. Email : arca@arca.bi

Considérant que le plan de recapitalisation de UCAR AG n'a pas été validé par la Commission de Supervision et de Régulation des Assurances au cours de sa réunion du 25 mai 2022 parce que n'étant pas conforme à la décision n°540/93/016 du 15 avril 2022 ;

Considérant qu'à l'issue du rapport de contrôle sur place effectué en date du 29 juin au 13 juillet 2022, la Commission de Supervision et de Régulation des Assurances a constaté que la société UCAR AG n'a pas exécuté les différentes mesures de redressement et a enjoint ;

La Commission de Supervision et de Régulation des Assurances ayant délibéré lors de sa réunion tenue en dates des 07 et 09 septembre 2022 ;

DECIDE :

Article 1er : La libre disposition des actifs de la société UCAR AG est restreinte jusqu'à nouvel ordre.

Article 2 : En exécution de la décision consignée dans l'article précédent, les mesures suivantes sont prises :

1) La prescription par lettre recommandée à toute société ou à toute collectivité émettrice ou dépositaire de refuser l'exécution de toute opération portant sur les comptes ou les titres appartenant à la société UCAR AG ainsi que le paiement des intérêts et des dividendes afférents auxdits titres ;
2) La subordination de l'exécution des opérations de disposition des actifs de la société UCARA AG au visa préalable de Monsieur Kévin RWASA désigné comme contrôleur ;
3) L'inscription de l'hypothèque sur tous les immeubles de l'entreprise UCARA AG ;
4) L'injonction aux conservateurs des hypothèques de refuser la transcription de tous les actes, l'inscription de toute hypothèque portant sur les immeubles appartenant à la société UCAR AG ainsi que la radiation d'hypothèque consentie par un tiers au profit de la société UCAR AG ;
5) Le dépôt auprès d'une banque des grosses de prêts hypothécaires consentis par l'entreprise d'assurance. A cet effet, lesdits grosses seront déposés dans la Banque qui sera communiquée à UCARA AG par l'ARCA.

Article 3 : La présente décision, qui prend effet le jour de sa signature, sera publiée au Bulletin Officiel du Burundi et au site web de l'Agence de Régulation et de Contrôle des Assurances.

Fait à Bujumbura, le 26 / 9 /2022

LE SECRETAIRE GENERAL DE L'ARCA

Hon. Dr. Joseph BUTORE

LE VICE-PRESIDENT DE LA COMMISSION DE SUPERVISION ET DE REGULATION DES ASSURANCES

Prime NGENDANGANYA

REPUBLIQUE DU BURUNDI
A.R.C.A
Tél : 22 27 63 46
22 27 63 47
Agence de Régulation et de Contrôle des Assurances